

**POLITIQUE CULTURELLE -
SUBVENTIONS ET MESURES DIVERSES**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'approuver :

- la deuxième répartition de subventions de fonctionnement destinées aux associations et organismes oeuvrant dans le domaine de la culture et la signature des conventions et avenants y afférent ;
- la répartition des subventions d'investissement et de fonctionnement au titre de la restauration, de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine départemental et la signature des conventions correspondantes ;
- la signature de la convention tripartite avec l'établissement public du Musée des Arts asiatiques Guimet et le Département de La Vendée, concernant l'itinérance de l'exposition 'Clémenceau : le Tigre et l'Asie' ;
- les conventions relatives aux modalités d'accueil d'expositions au Musée des Arts asiatiques ;
- les offres des musées départementaux proposées via la Cotedazur-card ;
- l'organisation du prix du livre Azur 2013-2014 ;
- la nouvelle dénomination du syndicat mixte de l'école départementale de musique ;
- l'annulation de la subvention attribuée à Angélus Production pour la réalisation d'un film dans le cadre du fonds de soutien au cinéma.

TABLEAU FINANCIER

Politique	Programme	N°AP/AE	AP/AE votés (en €)	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement Proposé (en €)
CULTURE	Subventions Culturelles			933	9 427 574,00	8 994 392,00	129 800,00
CULTURE	Patrimoine	2014/2	740000		700 000,00	0,00	368 040,00
CULTURE	Patrimoine			932	307 000,00	98 699,00	8 900,00

I - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Par délibération du 10 février 2014, la commission permanente a approuvé les enveloppes de crédits destinés au tissu culturel dans le cadre des actions « Création, formation et diffusion culturelle », « Livre » et « Patrimoine ».

Cependant, plusieurs dossiers de demandes de subventions de fonctionnement n'ont pu être examinés lors de cette commission.

Il vous est proposé d'accorder les subventions récapitulées dans le tableau annexé, et de prélever sur les crédits votés à cet effet au budget primitif 2014 un montant global s'élevant à la somme de 129 800 €.

Il convient d'approuver par ailleurs les conventions et conventions types (tableaux de variables joints en annexe) à intervenir avec certains organismes, en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, précisant l'obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ou pour les opérations qui nécessitent une contractualisation et d'en autoriser la signature.

Par ailleurs, par délibération du 10 février 2014, la commission permanente a octroyé à la commune de Beaulieu-sur-Mer une subvention de 14 000 € pour la « Nuit des guitares ». Cette manifestation ayant été déprogrammée, il est proposé d'annuler l'attribution de cette subvention.

II - PATRIMOINE

1°) Aide à la restauration du patrimoine bâti privé : subvention d'investissement

Par délibération en date du 31 janvier 2014, l'assemblée départementale a approuvé la poursuite de l'action du Département en faveur des associations et organismes culturels qui oeuvrent pour la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine départemental.

Deux opérations de restauration du patrimoine culturel sont programmées :

- Chapelle Saint-Sauveur, Abbaye Notre-Dame-de-Lérins, île Saint-Honorat : 1ère phase de travaux de sécurisation, de restauration et de mise en valeur

La chapelle Saint-Sauveur a été concernée par un vaste programme de fouilles soutenu par le Département et réalisé par les archéologues du CEPAM. Ce programme a révélé l'existence d'une première chapelle datant du V^e siècle, avec des cellules monastiques à proximité, qui souligne l'ancienneté de la présence monastique, disséminée dans un premier temps sur l'île avant un regroupement dans le monastère fortifié.

Les Pères cisterciens souhaitent réaliser un projet de restauration à long terme afin de stabiliser l'état de la chapelle et de mettre en valeur le résultat des travaux de recherche effectués.

Afin de participer à ce programme de restauration, il est proposé d'accorder une subvention de 77 040 € à la Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée-Conception pour un montant total de travaux évalué à 256 800 €.

La DRAC PACA soutiendra le projet à hauteur de 50 % et la communauté religieuse apportera la partie restante.

Un projet de convention définissant les modalités de versement de cette subvention est joint en annexe.

- Chapelle Sainte-Croix, 2, rue Saint-Joseph à Nice : 2ème tranche de travaux de restauration intérieure de la nef

La chapelle Sainte-Croix, édifiée par les Minimes à partir de 1663, a été acquise par l'Archiconfrérie des Pénitents blancs de la Sainte-Croix qui l'a faite reconstruire en partie en 1765-1767. Le célèbre architecte Antoine Spinelli a été chargé des travaux.

La chapelle présente des décors extérieur et intérieur remarquables et une architecture baroque de grande qualité qui ont conduit à un classement le 22 septembre 1987.

La DRAC PACA soutient l'opération à hauteur d'un taux de 45 % du montant des travaux. La Ville de Nice est également sollicitée.

Afin de participer au programme de restauration intérieure de la chapelle, il est proposé d'accorder une subvention de 291 000 € à la Societas Gonfalonis, Archiconfrérie des Pénitents blancs de la Sainte-Croix de Nice, pour un montant total de travaux évalué à 970 000 € T.T.C.

2°) Subventions de fonctionnement - volet Patrimoine archéologique

- Parc national du Mercantour (PNM), campagne de fouilles archéologiques et d'études (campagne 1) située à la cime du lieu dit La Tournerie sur le territoire de la commune de Roubion

Ce site monumental, composé de trois fossés successifs où l'on retrouve des pierres taillées, laisse supposer un ensemble de murs monumentaux. Ce site serait un des premiers sanctuaires de haute montagne du premier âge de fer (500 à 600 ans avant J.C.), avec une fonction cultuelle funéraire qui n'a pas d'équivalent connu dans les Alpes du sud. Des fouilles menées par les archéologues de la DRAC permettront très certainement de confirmer les hypothèses de départ et l'intérêt du site.

Le PNM sera le porteur du projet, en accord avec la commune, et affectera à ce programme une valorisation temps-personnel. La commune contribuera à l'opération en mettant des logements à disposition des équipes de fouilles.

Cette opération est conduite en partenariat avec le service régional de l'archéologie – DRAC PACA – qui participerait à l'opération par une valorisation des salaires des archéologues.

Afin de participer au programme de restauration de ce patrimoine archéologique, il vous est proposé d'accorder une subvention de 30 000 € au Parc national du Mercantour, sur un montant total de l'opération évalué à 50 000 €, complétée par une mise à disposition de personnels de la DRAC et de l'Université, et d'autoriser la signature de la convention y afférent, dont le projet est joint en annexe.

3°) Restauration d'antiquités et objets d'art : subventions de fonctionnement

Par délibération en date du 31 janvier 2014, l'assemblée départementale a approuvé, dans le cadre du programme « Patrimoine culturel », la poursuite de l'action du Département en faveur de la restauration des antiquités et objets d'art. Cet axe permet au Département d'apporter son aide à la restauration d'objets religieux inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou non protégés.

La commune de Marie possède une toile, « Saint-Pons entouré des saints Abdon et Senen », située dans le chevet de l'église paroissiale Saint-Pons ; elle a été endommagée par des infiltrations et nécessite une restauration urgente. L'édifice et la toile ne sont pas protégés au titre des Monuments historiques.

Il vous est proposé d'attribuer une aide de 5 400 € pour sa réfection, sur un coût global de travaux de 10 800 €. Un projet de convention correspondant est joint en annexe.

III - MUSEES DEPARTEMENTAUX

1°) Musée des arts asiatiques

➤ Exposition « Clémenceau : le Tigre et l'Asie »

Le Musée des arts asiatiques proposera du 5 juillet au 6 octobre 2014, une nouvelle exposition « Clémenceau : le Tigre, et l'Asie » régie par la convention cadre de collaboration du 10 décembre 2012 signée avec le musée national des arts asiatiques Guimet et complétée par une convention tripartite entre l'établissement public du musée des arts asiatiques Guimet, le Département de La Vendée et le Département des Alpes-Maritimes, approuvée par délibération de la commission permanente du 7 novembre 2013.

Cependant, des modifications ont été apportées par le Département de La Vendée :

- l'article 6 précise désormais que le Musée Guimet sera la personne publique responsable du marché de transport ;
- l'article 14 a été ajouté et prévoit les conditions de résiliation de la convention par chacune des parties.

Par ailleurs, une partie des œuvres prêtées dans le cadre de cette exposition proviendra des Musées royaux d'Art et d'Histoire de Bruxelles, avec lesquels il convient également de signer une convention.

Il est proposé de valider et d'autoriser à signer, au nom du Département, les conventions à intervenir avec l'établissement public du musée des arts asiatiques Guimet et le Département de La Vendée d'une part, et les Musées royaux d'Art et d'Histoire de Bruxelles d'autre part, dont les projets sont joints en annexe.

➤ Exposition « Apercevoir au loin l'Horizon – Nouvelles et jeunes voix de l'art contemporain chinois »

Le musée des arts asiatiques présentera du 20 octobre au 14 décembre 2014 l'exposition intitulée « Apercevoir au loin l'Horizon – Nouvelles et jeunes voix de l'art contemporain chinois ». Une convention définissant les modalités d'accueil de cette exposition sera signée entre l'organisateur, China Arts and Entertainment Group, et le musée des arts asiatiques, dont un projet en chinois et l'autre en français figurent en annexe.

➤ Exposition « Auguste François, un diplomate français en Chine, 1896-1904 »

Par délibération du 7 novembre 2013, le Département a approuvé la convention à intervenir avec l'établissement public du musée Guimet pour l'organisation de l'exposition au musée des arts asiatiques « *Auguste François, un diplomate français en Chine, 1896-1904* », du 13 janvier au 12 mai 2014.

Devant le succès de cette exposition, il est proposé de proroger jusqu'au 6 octobre 2014 cette exposition au Musée des arts asiatiques, selon les termes de l'avenant sans incidence financière, à intervenir avec l'établissement public du musée des arts asiatiques Guimet, dont le projet est joint en annexe.

➤ Exposition des œuvres de l'artiste Antoniucci Volti

La fondation Volti, en partenariat avec le Beijing World Art Museum propose une exposition itinérante des œuvres de l'artiste Antoniucci Volti, dont de nombreuses sculptures sont présentées dans notre région et plus précisément à Villefranche-sur-Mer où un musée lui est dédié.

Sur une durée d'environ neuf mois, il est proposé de présenter 47 sculptures, des dessins et tapisseries, soit au total une centaine d'œuvres. L'exposition itinérante prévoit des étapes à Pékin, Tianjin, Shanghai, Wuhan, Chengdu et Canton.

Ce projet d'exposition a été labellisé par l'Institut français dans le cadre des manifestations organisées pour la commémoration du 50^{ème} anniversaire des relations diplomatiques entre la Chine et la France.

Il est proposé d'octroyer une subvention de 20 000 € à ce projet. Cette action viendrait en effet compléter les manifestations organisées par le Département à l'occasion du Cinquantenaire de la reprise des relations diplomatiques entre la France et la Chine, et représenter un support de communication intéressant pour mieux faire connaître le Département.

2°) Offres des musées départementaux proposées via la Cotedazur-card

Afin de favoriser l'attractivité touristique de notre territoire, le Département a signé une convention avec le Comité régional du tourisme (CRT) le 13 mars 2014 et participe à la mise en œuvre de la « Cotedazur-card ». Le projet d'avenant n° 2 joint en annexe définit les modalités de participation des deux musées départementaux dans le dispositif. L'entrée dans ces deux musées étant gratuite, il est proposé, en fonction du tarif en vigueur de ces prestations de valider un prix public de 10 € pour le « pack découverte » du musée des arts asiatiques et pour l'ouvrage « je m'appelle Bego » du musée des merveilles.

IV - ORGANISATION DU PRIX DU LIVRE AZUR 2013-2014

Dans le cadre du Prix du Livre Azur, organisé pour les seniors dans les Maisons du Département au cours de l'année 2013-2014, il est proposé d'inviter des personnalités

non résidentes des Alpes-Maritimes afin qu'elles rencontrent les personnes participant aux comités de lecture et au débat organisé à l'occasion de la journée de remise du Prix.

Il est donc proposé d'autoriser la prise en charge des dépenses liées aux déplacements (transports, hébergements, restauration) vers Nice de ces personnes, ainsi que le retour de Nice vers leur lieu de résidence à hauteur de 2 000 €.

La liste des personnalités, non connue à ce jour, sera établie par un arrêté qui précisera leurs nom et qualité et sera fournie à l'appui des mandaterments de chaque voyage.

Ce prix littéraire propose à un jury populaire composé de seniors volontaires participant aux trois comités de lecture mis en place dans les MDD, de lire 5 romans et de décerner un prix littéraire en votant individuellement pour désigner un lauréat. Il sera élu en mai par le vote des personnes participant aux comités de lecture et sera annoncé lors de la journée de remise de ce prix. Il est proposé de récompenser l'auteur lauréat d'une dotation de 1 500 €. Dans le cas de deux lauréats ex-æquo, chacun recevra la moitié de la dotation.

V – NOUVELLE DÉNOMINATION DU SYNDICAT MIXTE DE L'ÉCOLE DÉPARTEMENTALE DE MUSIQUE

Le comité syndical de l'école départementale de musique des Alpes-Maritimes, lors de sa réunion du 12 février dernier, a adopté la nouvelle dénomination de « Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes ».

Il est proposé d'entériner cette décision qui doit être validée par chaque membre du syndicat mixte, Département et communes.

VI – FONDS DE SOUTIEN AU CINEMA : SUBVENTION EN FAVEUR D'ANGELUS PRODUCTION POUR LA REALISATION DU FILM « J'AI PERDU ALBERT »

Par délibération du 9 février 2012, la commission permanente a octroyé, sur avis du comité de lecture du 1^{er} octobre 2011, à la société ANGELUS PRODUCTIONS, une subvention de 100 000 € au titre du fonds de soutien pour la production du film « J'ai perdu Albert ».

Le projet n'a pu aboutir et les délais de réalisation prévus à l'article 2 de la convention sont dépassés. Aussi, il est proposé d'annuler l'attribution de cette subvention.

En conclusion, je vous propose :

1°) concernant le subventionnement culturel :

- d'attribuer au titre de l'année 2014 et dans le cadre des actions « Création, formation et diffusion culturelle », « Livre » et « Patrimoine », aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe, des subventions culturelles d'un montant total de 129 800 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les documents suivants, dont les projets sont joints en annexe :

- la convention à intervenir avec la commune de Beaulieu-sur-Mer définissant les modalités d'attribution de la subvention départementale de 10 000 € pour l'organisation de la soirée de clôture du Festival des Violons de légende 2014, pour une durée d'un an ;
- la convention à intervenir avec l'office de tourisme de la Haute-Vésubie définissant les modalités d'attribution de la subvention départementale de 25 000 € pour l'organisation de diverses animations culturelles, pour l'année 2014 ;
- la convention à intervenir avec la commune de Saint-Martin-Vésubie définissant les modalités d'attribution de la subvention départementale de 45 000 € pour l'organisation d'animations culturelles diverses, pour l'année 2014 ;
- l'avenant n°1 à la convention du 23 avril 2014 à intervenir avec le Centre culturel des Cèdres définissant les modalités d'attribution d'une subvention complémentaire de 8 000 € pour l'organisation d'une nouvelle édition du Festival du livre de Mouans-Sartoux en octobre 2014 ;
- d'annuler la subvention de 14 000 € octroyée par délibération de la commission permanente du 10 février 2014 à la commune de Beaulieu-sur-Mer pour la manifestation « Nuit des guitares » qui a été annulée ;

2°) concernant le patrimoine :

Au titre des aides à la restauration du patrimoine privé : subventions d'investissement

- d'octroyer une subvention à :
 - la Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée-Conception de Cannes, en vue de la restauration de la Chapelle Saint-Sauveur de l'Abbaye Notre-Dame-de-Lérins, située sur l'île Saint-Honorat à Cannes, pour la 1^{ère} phase des travaux de sécurisation, de restauration et de mise en valeur d'un montant de 77 040 € ;
 - la Societas Gonfalonis, Archiconfrérie de la Sainte-Croix, pour la 2^{ème} tranche de travaux de restauration intérieure de la nef de la Chapelle Sainte-Croix à Nice, d'un montant de 291 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions y afférent pour une durée de trois ans, définissant les modalités de versement des aides départementales, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires précités ;

Au titre des aides à la restauration du patrimoine archéologique : subventions de fonctionnement

- d'octroyer au Parc national du Mercantour (PNM) une subvention d'un montant de 30 000 €, pour la réalisation d'une campagne de fouilles archéologiques et d'études au lieu-dit La Tournerie, sur le territoire de la commune de Roubion ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention correspondante à intervenir avec le PNM pour une durée de trois ans,

définissant les modalités de versement de l'aide départementale, dont le projet est joint en annexe ;

Au titre de la restauration d'antiquités et d'objets d'art

- d'octroyer une subvention de 5 400 € à la commune de Marie, pour la restauration urgente de la toile « Saint-Pons entouré des saints Abdon et Senen » située dans le chevet de son église paroissiale Saint-Pons ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention s'y rapportant, dont le projet est joint en annexe, d'une durée de deux ans, définissant les modalités de versement de l'aide départementale, à intervenir avec la commune de Marie ;

3°) Concernant les musées départementaux :

- d'octroyer une subvention d'un montant de 20 000 € à la fondation Volti pour la participation à l'exposition itinérante des œuvres de l'artiste Antoniucci Volti dont de nombreuses sculptures sont présentées à Villefranche-sur-Mer et qui prévoit des étapes à Pékin, Shanghaï, Wuhan, Chengdu, Canton et Tianjin ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département les documents suivants dont les projets sont joints en annexe :
 - la convention à intervenir avec la fondation Volti, définissant les conditions techniques et financières de participation à l'exposition itinérante des œuvres de l'artiste Antoniucci Volti, pour la durée de l'exposition et les quatre mois suivants ;
 - la convention tripartite, à intervenir avec l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet et le Département de La Vendée relative aux modalités d'accueil au sein du musée des arts asiatiques de Nice d'une nouvelle exposition « Clémenceau : le Tigre et l'Asie » du 5 juillet au 6 octobre 2014 ;
 - un contrat de prêt temporaire à intervenir avec les Musées royaux d'Art et d'Histoire de Bruxelles pour l'exposition « Clemenceau : le Tigre et l'Asie », définissant les conditions de prêt d'œuvres pour la durée de l'exposition ;
 - la convention sans incidence financière, à intervenir avec China Arts and Entertainment Group relative aux modalités d'accueil de l'exposition intitulée « Apercevoir au loin l'Horizon – Nouvelles et jeunes voix de l'art contemporain chinois » qui aura lieu au musée des Arts asiatiques à Nice du 20 octobre au 14 décembre 2014, définissant les conditions de la participation départementale à cette exposition pour toute sa durée ;
 - l'avenant n°1 à la convention du 9 décembre 2013, ayant pour objet la prolongation de l'exposition « Auguste François, un diplomate français en Chine, 1896-1904 » au Musée des arts asiatiques jusqu'au 6 octobre 2014, à intervenir avec l'établissement public du Musée des arts asiatiques Guimet ;

- l'avenant n° 2 à la convention de partenariat signée avec le Comité régional du tourisme Riviera Côte d'Azur (CRT) le 13 mars 2014 fixant les modalités de participation des musées départementaux des Merveilles et des Arts asiatiques dans le dispositif de la cotedazur-card, pour l'année 2014, à intervenir avec le CRT, articulées autour des offres suivantes :
 - pour le musée des Arts asiatiques : le titulaire de la carte adulte bénéficie de l'offre « pack découverte » comprenant l'accès à un audio guide, la dégustation d'un thé à la Maison du thé, la remise d'un mini-guide du musée et le choix de 3 cartes postales, pour un prix public actuel de 10 € ;
 - pour le musée des Merveilles : le titulaire de la carte adulte se verra remettre l'ouvrage déjà existant « Je m'appelle Bego », d'une valeur actuelle de 10 € ;

4°) concernant l'organisation du Prix du livre Azur 2013-2014 :

- d'autoriser la prise en charge par le Département, à hauteur de 2 000 €, des dépenses liées aux déplacements (transports, hébergements, restauration) vers Nice des personnalités invitées non résidentes des Alpes-Maritimes, afin qu'elles rencontrent les participants aux comités de lecture et au débat organisé à l'occasion de cet événement ;
- de prendre acte que la liste de ces personnes précisant leurs nom et qualité sera établie par arrêté et fournie à l'appui des mandaterments y afférent ;
- d'autoriser la prise en charge par le Département des dépenses liées à la dotation attribuée à l'auteur lauréat, à hauteur de 1 500 €, ou de moitié de cette somme en cas de deux auteurs lauréats ;
- de prendre acte que le nom de l'auteur lauréat sera établi par arrêté et fourni à l'appui du mandatement ;

5°) concernant la nouvelle dénomination du Syndicat mixte de l'école départementale de musique :

- de donner un avis favorable à la nouvelle dénomination de l'école départementale de musique qui devient « Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes », conformément à la décision du comité syndical de cette entité lors de sa réunion du 12 février 2014 ;

6°) concernant le fonds de soutien au cinéma :

- d'annuler la subvention de 100 000 € octroyée par délibération de la commission permanente du 9 février 2012 à la société Angélus Productions pour son projet de film « J'ai perdu Albert », qui n'a pas abouti ;

7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programmes « Subventions culturelles » et « Patrimoine » du budget départemental.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en euros)
Anca-Sonia Arts et avenir	fonctionnement et projets	Grasse	1 000
Centre d'expression culturelle et artistique - Centre culturel des cèdres	complément subvention pour le 27ème Festival du Livre de Mouans-Sartoux	Mouans-Sartoux	8 000
COBIAC	actions régionales et internationales en faveur du développement de la lecture et des bibliothèques	Aix-en-Provence	500
Commune de Beaulieu-sur-Mer	Clôture du festival des Violons de légende	Beaulieu-sur-Mer	10 000
Commune de Bonson	Printemps de la poésie	Bonson	300
Commune de Colomars	Manifestation Printemps de la poésie	Colomars	500
Commune de Drap	Manifestation Polar à Drap	Drap	1 500
Commune de Grasse	Publication d'un cahier du Patrimoine	Grasse	1 000
Commune de l'Escarène	Manifestations culturelles et festivités sur le territoire de la commune	l'Escarène	8 000
Commune de Saint-Laurent-du-Var	Festival Parole et Livre	Saint-Laurent-du-Var	2 500
Commune de Théoule-sur-Mer	Biennale peintures et sculptures "Figurez-vous l'imaginaire"	Théoule-sur-Mer	1 000
La Martiale	fonctionnement	Sospel	1 000
Les Chœurs de la Tinée	fonctionnement	Isola	2 500
Les Donneurs de voix - Bibliothèque sonore de Nice	fonctionnement	Nice	1 000
L'Ivresse de lire	Printemps des poètes 2014 à Colomars	Colomars	1 000
Théâtre de la Cité	20ème anniversaire du théâtre	Nice	2 500
ASBTP section danse	Festival de danse 2014	Nice	2 000
Maison de pays de Lucéram et du Haut Paillon	Fonctionnement	Lucéram	5 000
Association Azuréenne des Amis du Musée de la Résistance Nationale	Animations et expositions	Nice	7 000
Amicale des Rapatriés d'AFN d'Outre Mer et leurs Amis - Section d'Antibes Juan-les-Pins	36ème salon National des Ecrivains et artistes rapatriés	Antibes	3 500
Office de tourisme de Saint-Martin-Vésubie	Animations culturelles	Saint-Martin-Vésubie	25 000
Mairie de Saint-Martin-Vésubie	Animations traditionnelles diverses	Saint-Martin-Vésubie	45 000
TOTAL			129 800

CONVENTION

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble), 06200 NICE, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du ; désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

L'Office de tourisme de la Haute-Vésubie, représenté par sa Présidente déléguée en exercice, domiciliée en cette qualité, Place Félix Faure – 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE. désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du, le Département a accordé à l'Office de tourisme de la Haute-Vésubie une subvention de 25 000 euros pour les animations traditionnelles diverses de l'année 2014.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

Au titre de la présente convention, l'office de tourisme de la Haute-Vésubie organise les manifestations traditionnelles de l'année 2014, sur le territoire des communes de Saint-Martin-Vésubie et de Venanson.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 25 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 15 000 € dès notification de la présente ;
- 10 000 € après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2014, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale et du bilan financier prévisionnel du fonctionnement de l'organisme.

ARTICLE 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;

assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par la Direction de la communication et de l'événementiel du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité ;

garantir, à tout représentant mandaté par le Département l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de l'année 2014 à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

Le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
La Présidente déléguée de l'office
de tourisme de la Haute-Vésubie

CONVENTION

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble), 06200 NICE, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du ; désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

La commune de Saint-Martin-Vésubie, représenté par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité, Place Félix Faure – 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE. désignée ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du....., le Département a accordé à la commune de Saint-Martin-Vésubie une subvention de 45 000 euros pour les animations culturelles de l'année 2014.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

Au titre de la présente convention, la commune de Saint-Martin-Vésubie organise les manifestations culturelles de l'année 2014, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Vésubie.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 45 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 27 000 € dès notification de la présente ;
- 18 000 € après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2014, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale et du bilan financier prévisionnel du fonctionnement de l'organisme.

ARTICLE 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;

assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par la Direction de la communication et de l'évènementiel du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité ;

garantir, à tout représentant mandaté par le Département l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de l'année 2014 à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

Le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Maire de la Commune
de Saint-Martin-Vésubie

CONVENTION

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, au Centre administratif départemental - 147, boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble) - **BP 3007 - 06 201 NICE Cedex 3**, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du
désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Beaulieu-sur-Mer représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité, Hôtel de Ville-3 boulevard du Maréchal Leclerc 06310 BEAULIEU SUR MER.
désignée ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du _____, le Département a accordé à la Commune de Beaulieu sur Mer une subvention de 10 000 €

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Au titre de la présente convention, le Département soutient la soirée de clôture du Festival des Violons de légende 2014.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 10 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 6 000 € dès notification de la présente ;
- 4 000 € après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2014, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale et du bilan financier prévisionnel du fonctionnement de l'organisme.

ARTICLE 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par la Direction de la communication et de l'événementiel du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité ;
garantir, à tout représentant mandaté par le Département l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 7 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *en trois exemplaires originaux* »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Maire de Beaulieu sur Mer

AVENANT N°1
à la convention du 23 avril 2014 passée entre le Centre
culturel des Cèdres et le Département des Alpes-Maritimes

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, au Centre administratif départemental - 147, boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble) - **BP 3007 - 06 201 NICE Cedex 3**, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Centre culturel des Cèdres représenté par sa Présidente en exercice, domiciliée en cette qualité, 77 allée des Cèdres, 06370 MOUANS-SARTOUX désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du 10 février 2014, le Département a accordé au Centre culturel des Cèdres une subvention de 30 000 €.

Par délibération en date du , la Commission permanente du Conseil général a accordé au Centre culturel des Cèdres une subvention complémentaire d'un montant de 8 000 €.

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de versement du montant restant dû de la subvention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

Au titre du présent avenant, le Centre culturel des Cèdres bénéficie d'une subvention complémentaire pour l'organisation d'une nouvelle édition du Festival du Livre de Mouans-Sartoux en octobre 2014. Le Centre culturel associera le Département à toute communication réalisée et pourra, si le Département le souhaite, mettre un stand à disposition.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 8 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 4 800 € dès notification de la présente ;

- 3 200 € après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2014, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale et du bilan financier prévisionnel du fonctionnement de l'organisme.

ARTICLE 3 : Les autres clauses contractuelles

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Prise d'effet

Cet avenant prend effet dès sa notification.

Fait à Nice, le
« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
La Présidente du Centre culturel des Cèdres

CONVENTION

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié, en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble) B.P. 3007, 06201 NICE Cédex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du..... désigné ci-après : « le Département » ;

D'UNE PART,

ET

La Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée-Conception de Cannes, représentée par son Père Abbé en exercice, Vladimir GAUDRAT, domicilié en cette qualité île Saint-Honorat, Abbaye de Lérins 06414 CANNES Cédex, désignée ci-après : « le bénéficiaire » ;

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du..... le Département a accordé à **La Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée-Conception de Cannes**, une subvention de 77 040 €.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet la 1^{ère} phase de travaux de sécurisation, de restauration et de mise en valeur de la Chapelle Saint-Sauveur, île Saint-Honorat à Cannes .

Le montant total des travaux ou des prestations s'élève à 256 800 € T.T.C.

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 77 040 € est versée au bénéficiaire au prorata de l'avancement des travaux, après transmission d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- de l'état des prestations réalisées et payées visé le cas échéant par le maître d'œuvre ;
- de la copie des factures correspondantes.

Les versements pourront avoir lieu en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

ARTICLE 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article I ;
 - veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'informer par l'envoi d'une photographie le service du patrimoine culturel gestionnaire du dossier de cette mise en place ;
 - assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par la Direction de la communication et de l'évènementiel du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
 - d'organiser, en cours de réalisation des travaux une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Clauses de dénonciation et de reversement

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article I et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le
en trois exemplaires originaux

Pour le Département :
Le président du Conseil général
Des Alpes-Maritimes

Pour le bénéficiaire :
Le père-abbé de l'Abbaye de Lérins,

Eric CIOTTI

Vladimir GAUDRAT

CONVENTION

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président en exercice, domicilié, en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble) B.P. 3007, 06201 NICE Cédex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du, désigné ci-après : « le Département » ;

D'UNE PART,

ET

Sociétas Gonfalonis, Archiconfrérie de la Sainte-Croix, représentée par son président-prieur en exercice, Monsieur Michel MOULIERAC, domicilié en cette qualité 5, rue François Zanin, 06300 NICE, désignée ci-après : « le bénéficiaire » ;

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du , le Département a accordé à l'**Archiconfrérie des Pénitents blancs de la Sainte-Croix de Nice**, une subvention de 291 000 €.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet de la deuxième tranche des travaux de restauration intérieure de la Chapelle Sainte-Croix à Nice.

Le montant total des travaux ou des prestations s'élève à 970 000 €.

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 291 000 €, est versée au bénéficiaire au prorata de l'avancement des travaux, après transmission d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- de l'état des prestations réalisées et payées visé le cas échéant par le maître d'œuvre ;
- de la copie des factures correspondantes.

Les versements pourront avoir lieu en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

ARTICLE 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article I ;
 - veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'informer par l'envoi d'une photographie le service du patrimoine culturel gestionnaire du dossier de cette mise en place ;
 - assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par la Direction de la communication et de l'événementiel du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
 - d'organiser, en cours de réalisation des travaux une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Clauses de dénonciation et de reversement

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article I et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le
en trois exemplaires originaux

Pour le Département :
Le président du Conseil général
Des Alpes-Maritimes

Pour le bénéficiaire :
Le président-prieur de Societas Gonfalonis
Archiconfrérie de la Sainte-Croix,

Eric **CIOTTI**

Michel **MOULIERAC**

CONVENTION

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président en exercice, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié, en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble) B.P. 3007, 06201 NICE Cédex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil général en date du désigné ci-après : « le Département » ;

D'UNE PART,

ET

Le Parc National du Mercantour, représentée par son directeur en exercice, Alain BRANDEIS, domicilié en cette qualité 23, rue d'Italie B.P 1316 F 06006 Nice Cédex 1, désigné ci-après : « le bénéficiaire » ;

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du _____, le Département a accordé au **Parc National du Mercantour**, une subvention de 30 000 €.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet la réalisation de la campagne de fouilles archéologiques et d'études à La Tournerie sur le territoire de la commune de Roubion.

Le montant total des travaux ou des prestations s'élève à 50 000 € T.T.C.

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 30 000 €, est versée au bénéficiaire au prorata de l'avancement des travaux, après transmission d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- de l'état des prestations réalisées et payées visé le cas échéant par le maître d'œuvre ;
- de la copie des factures correspondantes.

Les versements pourront avoir lieu en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au Service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

ARTICLE 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article I ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Conseil général (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'informer par l'envoi d'une photographie le service du patrimoine culturel gestionnaire du dossier de cette mise en place ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par la Direction de la communication et de l'événementiel du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- d'organiser, en cours de réalisation des travaux une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Clauses de dénonciation et de reversement

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article I et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le
en trois exemplaires originaux

Pour le Département :
Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Pour le bénéficiaire :
Le directeur du Parc National du Mercantour,

Eric CIOTTI

Alain BRANDEIS

CONVENTION

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président en exercice, Eric Ciotti, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble) BP 3007 - 06201 NICE Cédex 3, habilité par une délibération de la commission permanente en date du
désigné ci-après : « le Département »,

D'UNE PART

ET

La Commune de Marie,
propriétaire, représentée par son responsable en exercice, Monsieur Gérard STEPPEL, Maire, domicilié en cette qualité, Hôtel de ville, Mairie, 06420 Marie, désignée ci-après : « le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil général finance annuellement le programme de restauration de la conservation des antiquités et objets d'art. Par délibération du
, la commission permanente a adopté les opérations de restauration pour l'année 2014, et a notamment retenu la participation à la restauration d'une toile représentant « Saint-Pons entouré des Saints Abdon et Senen » située à l'Eglise Saint-Pons.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet la participation à la restauration d'une toile.

Elle représente un montant de 5 400 € pour un montant global des travaux de 10 800 €.

ARTICLE 2 : Responsabilité et contrôle des travaux

Le transport, la conservation et la restauration de l'objet, jusqu'à sa remise à la commune sont effectués sous la responsabilité pleine et entière du conservateur départemental des antiquités et objets d'art, qui assure par ailleurs le contrôle des travaux.

ARTICLE 3 : Règlement de la subvention

Le Département procède au règlement de la subvention après visa du conservateur des antiquités et objets d'art, sur les crédits prévus à cet effet au budget départemental de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Obligations de communication

Le bénéficiaire s'engage à faire paraître gracieusement la mention « a été restauré par le Conseil général des Alpes-Maritimes » sur tout support de communication relatif à l'objet restauré ou à l'édifice où il se situe.

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est passée pour une durée de deux ans à compter de la date de sa notification.

Fait à Nice, le
en 3 exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Pour le Bénéficiaire :
Le maire de Marie,

Eric CIOTTI

Gérard STEPPEL

CONVENTION

Subvention pour l'organisation d'expositions

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble), B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil général en date.....,

désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

La « Fondation Volti », représentée par son président M. Nicolas ANTONIUCCI, domicilié en cette qualité Citadelle de Villefranche-sur-Mer, 06 230 VILLEFRANCHE-SUR-MER,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du , le Département a accordé à **la fondation Volti** une subvention de 20 000 €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'organisation, par la fondation VOLTI en partenariat avec le Beijing World Art Museum, d'une exposition itinérante des œuvres de l'artiste Antoniucci VOLTI.

Sur une durée d'environ neuf mois, il est proposé de présenter 47 sculptures, des dessins et tapisseries, soit au total une centaine d'œuvres. L'exposition itinérante prévoit des étapes à Pékin, Shanghai, Wuhan, Chengdu et Canton.

Ce projet d'exposition a été labellisé par l'Institut français dans le cadre des manifestations organisées pour la commémoration du 50^{ème} anniversaire des relations diplomatiques entre la France et la Chine

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 20 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 12 000 € après notification de la présente convention
 - 8 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier et culturel de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier
 - si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention
 - si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.
- Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1
 - afficher le soutien du Département à chaque étape de l'exposition au moyen de signalétique adaptée
 - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de ce dernier. Quelle que soit l'utilisation du logo Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par les services du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- fournir des invitations au Département dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.

ARTICLE 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après la dernière étape de l'exposition.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 7 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *en trois exemplaires originaux* »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général
de « ASSOCIATION SUBVENTIONNEE »

Pour le bénéficiaire :
Le Président

Eric CIOTTI

«**PRESIDENT**»

CONTRAT CONCERNANT L'ITINERANCE DE L'EXPOSITION
CLEMENCEAU : LE TIGRE ET L'ASIE

Entre
L'établissement public du Musée des arts asiatiques Guimet
6, Place d'Iéna
75116 Paris
SIRET N° 180092454 00016
Représenté par sa Présidente, Mme Sophie MAKARIOU
Ci-après désignée « le musée Guimet »

Et
Le Département de la Vendée
40, rue du Maréchal Foch
85923 La Roche-sur-Yon cedex 9
SIRET N°
Représenté par Bruno RETAILLEAU
Ci-après désigné « Le Département de Vendée »

Et
Le Département des Alpes-Maritimes
Centre administratif
147 boulevard du Mercantour (ex-route de Grenoble)
BP 3007
06201 Nice Cedex 3
SIRET N°
Représenté par Eric CIOTTI, président du Conseil général
Ci-après désigné « Le Département des Alpes-Maritimes »

Après avoir rappelé que :

Le musée Guimet est à l'initiative d'une exposition d'œuvres sur Clémenceau et l'Asie intitulée « *Clemenceau : le Tigre et l'Asie* », dont le synopsis est joint en annexe A et qui sera présentée au musée Guimet du 12 mars au 16 juin 2014.

Le Département des Alpes-Maritimes, lié au Musée Guimet par un accord-cadre pluriannuel de collaboration, souhaite également présenter cette exposition au Musée des arts asiatiques de Nice du 5 juillet au 6 octobre 2014.

Le Département de Vendée a exprimé son intérêt pour le projet et souhaite également présenter cette exposition à l'Historial de la Vendée, Musée de France propriété du Département du 25 octobre 2014 au 25 janvier 2015.

ART 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de déterminer les obligations techniques, administratives et financières des parties relatives à l'organisation et au partage des frais de l'exposition (« Exposition »).

Les œuvres demandées par un seul organisateur et/ou exposées dans un seul des lieux d'exposition, par exemple les œuvres présentées à Guimet seulement, sont exclues du champ d'application du contrat. Ces œuvres relèvent de la seule responsabilité et les frais correspondants sont à la charge exclusive de l'organisateur qui expose seul et/ou demande seul lesdites œuvres.

ART 2 : COMMISSARIAT ET CONTENU DE L'EXPOSITION

2.1 - Commissariat :

Le commissariat pour les 3 étapes est assuré de la façon suivante :

Commissariat scientifique :

- Amina Taha-Hussein Okada, conservateur en chef, section Inde-Textiles, musée Guimet
- Aurélie Samuel, chargée d'études documentaires, en charge des collections textiles, musée Guimet
- Mathieu Séguéla, docteur en histoire de l'IEP de Paris, spécialiste de Clémenceau et de l'Extrême-Orient, professeur d'histoire au lycée français international de Tokyo

Commissariat technique : Katia Mollet, chef du service des expositions, musée Guimet.

Les organisateurs s'engagent à respecter, dans leur étape, le concept de l'Exposition tel que défini par le commissariat général.

A cet effet, le commissaire local pour chaque étape sera :

- Mme Sylvie de Galléani, conservateur en chef, responsable des musées départementaux, et Mme Hélène Cordonnier, administrateur du musée des arts asiatiques de Nice pour le Département des Alpes-Maritimes
- M. Christophe Vital, conservateur en chef des musées de Vendée, et Mme Florence Rionnet, attachée de conservation du patrimoine pour le Département de la Vendée.

2.2 : Contenu de l'exposition

Les listes prévisionnelles des œuvres communes à 2 ou 3 étapes, indiquant pour chacune ses caractéristiques sont annexées au présent Contrat (Annexe A pour Guimet-Vendée et annexe B pour Guimet-Vendée-MAA de Nice). Ces listes seront mises à jour en fonction des prêts effectivement accordés.

ART. 3 : GESTION ADMINISTRATIVE DES PRÊTS

3.1 : Demandes de prêts

Le musée Guimet établit et envoie aux propriétaires des œuvres les courriers de demandes de prêt pour les 2 ou 3 étapes. Chaque courrier est accompagné d'un formulaire de prêt valable pour les 2 ou 3 étapes, des conditions générales ainsi que du facility report des 2 ou 3 étapes.

Le musée Guimet adresse à chaque organisateur copie de l'ensemble des correspondances échangées avec les prêteurs et des accords de prêts (formulaires et/ou contrats de prêts).

De manière générale, toute information dont aurait connaissance l'un des organisateurs, toute correspondance et tout document reçu par l'un des organisateurs concernant les prêts d'œuvres doit être communiqué à tous les organisateurs.

Chaque organisateur signe éventuellement les contrats de prêt qui lui seraient adressés directement par les prêteurs d'œuvres communes pour son étape. Comme prévu à l'alinéa précédent, il en adresse copie à chaque organisateur.

Si un prêt demande des modalités particulières de transport et/ou assurance de l'œuvre qu'il prête, le musée Guimet négocie au mieux ces modalités pour chaque étape et tient tous les organisateurs informés.

3.2 : Frais afférents aux prêts

Le musée Guimet avance les frais suivants afférents aux œuvres communes prêtées par des tiers :

- les frais administratifs de prêt et de préparation / loan fees facturés par les prêteurs
- les frais de bichonnage, dépoussiérage, encadrement, soclage et fac-similés

Lors des comptes finaux de l'Exposition, ces frais sont partagés, au prorata des œuvres présentées, entre les organisateurs.

3.3 : Répartition définitive

La répartition définitive des frais se fera au vu du tableau suivant, dans lequel :

- « Guimet » désigne les œuvres du musée Guimet qui ne seront présentées qu'au musée Guimet,
- « Guimet-Vendée » les œuvres qui seront présentées au musée Guimet et à l'Historial de la Vendée,
- « Guimet-MAA de Nice » les œuvres qui seront présentées au musée Guimet et au musée des arts asiatiques de Nice,
- « Guimet-Vendée- MAA de Nice » les œuvres présentées dans les trois musées.

Aucune pièce du musée des arts asiatiques de Nice n'est prévue d'être exposée au musée Guimet et à l'Historial de la Vendée.

Tableau récapitulatif de répartition des frais partagés liés aux prêts

	Guimet	Guimet- MAA de Nice	Guimet- Vendée	Guimet- MAA de Nice - Vendée
Frais administratifs	Guimet	½ Guimet ½ MAA de Nice	½ Guimet ½ Vendée	1/3 Guimet 1/3 MAA de Nice 1/3 Vendée
Transport & Emballage	Guimet	½ Guimet ½ MAA de Nice	½ Guimet ½ Vendée	1/3 Guimet 1/3 MAA de Nice 1/3 Vendée
Convoiment	Guimet	½ Guimet ½ MAA de Nice	½ Guimet ½ Vendée	1/3 Guimet 1/3 MAA de Nice 1/3 Vendée
Encadrement	Guimet	Au prorata des œuvres exposées	Au prorata des œuvres exposées	Au prorata des œuvres exposées
Restauration	Guimet	Au prorata des œuvres exposées	Au prorata des œuvres exposées	Au prorata des œuvres exposées
Photographies & fac-similés	Guimet	Au prorata des œuvres exposées	Au prorata des œuvres exposées	Au prorata des œuvres exposées

ART 4 : CONSTATS D'ÉTAT, CONSERVATION ET SÉCURITÉ

4.1 : Constats d'état

Le constat d'état, accompagné à titre documentaire d'une photographie ou d'une photocopie de photographie de l'œuvre, est le document de référence si une modification de l'œuvre commune est constatée pendant la durée de l'exposition. Il accompagne l'œuvre sur tout le circuit de l'exposition.

Le musée Guimet, présentant l'exposition en 1^{er}, prépare un formulaire de constat d'état pour chacune des œuvres.

A chaque examen des œuvres à leur emballage, déballage et remballage, ce document est annoté et signé par un représentant de l'étape (commissaire d'exposition ou régisseur) ainsi que par le prêteur ou son représentant. Un représentant du musée Guimet sera présent à chaque étape de transfert des œuvres.

4.2 : Conservation et sécurité des œuvres

Les organisateurs s'entendent à respecter les exigences particulières des prêteurs et, à défaut, à respecter des conditions de conservation conformes aux normes internationales notamment :

* luminosité :

300 lux maximum pour les matières organiques (peintures)

600 lux maximum pour les matériaux non organiques

50 lux maximum pour les œuvres sur papier ou autres documents sensibles à la lumière

* Température : 20°C (+/- 5°C)

* Humidité relative : 45-55 %

Les organisateurs s'engagent à ce que les œuvres soient continuellement sous surveillance, aussi bien pendant leur stockage, leur emballage, leur déballage, leur installation, leur désinstallation, leur remballage, que pendant la durée de leur présentation au public, en respectant les conditions suivantes : dispositif électronique de surveillance de jour et de nuit et/ou présence de gardiennage 24 h / 24 dans les locaux, personnel de surveillance spécialisé pendant l'ouverture des salles d'exposition au public.

Les salles d'exposition sont exclusivement réservées à la présentation des œuvres, aucune autre activité n'y sera autorisée. A ce titre, il y sera interdit de manger, boire et fumer. Les animaux ne seront pas admis.

4.3 : Scénographie de l'exposition

Chaque organisateur est seul responsable de la scénographie de l'exposition dans son étape. L'ensemble des frais correspondants (conception, travaux de réalisation, montage, démontage) sont à sa charge exclusive.

Cependant une réadaptation des éléments de scénographie ou la reprise en l'état de vitrines peuvent être envisagées. Dans ce cas, le transport de ces éléments est à la charge des Conseils généraux. En cas de reprise de mobilier, un avenant à la convention formalisera leur accord et le cas échéant une participation aux frais.

La conception de la signalétique de l'exposition sera également partagée et les frais répartis au prorata des œuvres exposées. En cas de reprise d'un ou plusieurs éléments de signalétique, un avenant à la convention formalisera leur accord et le cas échéant une participation aux frais.

ART 5 : EMBALLAGE, CAISSES, TRANSPORT ET CONVOIEMENT

Le regroupement des œuvres, et par conséquent la passation et l'exécution des marchés de transport ainsi que l'organisation de leur convoiement seront à la charge du musée Guimet.

Le musée Guimet fera son possible pour avoir un minimum de convoyeurs en tenant compte des exigences des prêteurs, et avec, si possible, pas plus d'un convoyeur par transport. Un convoyeur du musée Guimet sera présent lors du transfert entre chaque étape.

Les modalités de répartition entre les organisateurs des frais d'emballage, de transport et de convoiement sont définies à l'article 13 du présent contrat

Le musée Guimet est responsable de l'organisation des opérations relatives au transport des œuvres et en avance les frais.

ART 6 : MARCHÉS DE TRANSPORT ET DE SCÉNOGRAPHIE

La passation du marché de transport sera assurée par le musée Guimet en tant que coordonnateur d'un groupement de commande aux termes d'une convention séparée. La commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

Le musée Guimet, coordonnateur du groupement, au terme des opérations de sélection du cocontractant, signera, notifiera et exécutera le marché, et ce au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Les marchés de conception et de réalisation de la scénographie seront passés par chaque partie séparément. Les marchés passés par le musée Guimet prévoiront cependant la possibilité pour les Conseils généraux de réutiliser les résultats de ces marchés.

ART 7 : ASSURANCE COMMERCIALE

Le présent article fixe les obligations incombant à chaque organisateur en matière d'assurance des œuvres.

Les contrats avec les courtiers d'assurance et/ou les compagnies d'assurance sont passés selon les règles de publicité et de mise en concurrence applicables en la matière et conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Les modalités de répartition entre les organisateurs des frais d'assurance sont définies à l'article 13 du présent contrat.

7.1 : Etendue de la garantie

Sauf exigence différente des prêteurs, les œuvres de l'Exposition sont couvertes par une assurance commerciale en valeur agréée, tous risques (y compris le risque terrorisme en transport/transit), de clou à clou, avec clause de non-recours contre les organisateurs ainsi que contre toute personne apportant son concours à la réalisation de l'exposition, transporteurs ou emballeurs, à condition que celle-ci ne s'applique pas en cas de malveillance, vol ou faute lourde. Sera également couverte la dépréciation de valeur en cas de sinistre donnant lieu à indemnité.

7.2 : Répartition des obligations d'assurance par les organisateurs

Obligations du musée Guimet :

La police d'assurance commerciale souscrite par le musée Guimet couvre les œuvres à partir de leur emballage aux lieux d'enlèvement indiqués par les prêteurs et jusqu'à leur transfert au musée des Arts asiatiques de Nice.

La police d'assurance commerciale souscrite par le musée Guimet couvre les œuvres à partir de leur emballage aux lieux d'enlèvement indiqués par les prêteurs et jusqu'à leur transfert à l'Historial de la Vendée dans le cas où elle ne serait pas présentée au musée des Arts asiatiques de Nice.

Obligations du Département des Alpes-Maritimes :

La police d'assurance commerciale souscrite par le Département couvre les œuvres à compter de leur arrivée au musée des Arts asiatiques de Nice et jusqu'à leur arrivée à l'Historial de la Vendée ou jusqu'à leur arrivée chez les prêteurs si les œuvres sont uniquement empruntées par le Musée Guimet et le Musée des Arts asiatiques de Nice.

Obligations du Département de la Vendée :

La police d'assurance commerciale souscrite par le Département couvre les œuvres à compter de leur arrivée à l'Historial de la Vendée et jusqu'à leur retour chez les prêteurs.

7.3 : Sinistres

* Dommages ou pertes

Si une œuvre est endommagée ou perdue pendant le transport ou le séjour dans une étape, l'organisateur responsable de l'œuvre en application du présent contrat, en informe immédiatement par écrit les autres organisateurs, l'assureur. Le prêteur de l'œuvre en est informé par le musée Guimet.

* Situation d'urgence

Aucune restauration ou intervention ne peut être entreprise sur une œuvre sans l'autorisation préalable écrite du prêteur de l'œuvre, excepté en cas d'urgence afin d'éviter que l'œuvre ne se détériore davantage.

En un tel cas d'urgence, l'organisateur qui fait réaliser la restauration ou l'intervention, en informe immédiatement l'autre organisateur, l'assureur. Le prêteur de l'œuvre en est informé par le musée Guimet.

ART 8 : INSAISSABILITÉ

Si les prêteurs le demandent, le musée Guimet fera les démarches pour obtenir une garantie légale ou réglementaire d'insaisissabilité des œuvres sur le territoire français, celle-ci devant être délivrée ou publiée au plus tard trois mois avant l'ouverture de la première étape de l'exposition.

ART 9 : MENTION DE L'EXPOSITION

La mention suivante, accompagnée des logos correspondants, doit figurer à l'entrée de l'exposition, dans toute publication et sur tous supports d'information et de communication (promotion, publicité) relatifs à l'exposition : « cette exposition est organisée par le musée national des arts asiatiques Guimet en partenariat avec l'Historial de la Vendée et le concours du musée des arts asiatiques de Nice ».

ART 10 : PROMOTION, PRESSE ET SITE INTERNET

Chaque organisateur produit son propre matériel promotionnel en respectant les exigences des prêteurs indiqués sur les formulaires de prêt.

La presse est encouragée par chaque organisateur à mentionner les autres étapes de l'exposition.

Le cas échéant, les organisateurs conviennent, par contrat séparé, de la création d'un site internet commun de l'exposition.

ART 11 : CATALOGUE, PRODUITS COMMERCIAUX

11.1. A l'occasion de l'exposition, objet du présent contrat, le musée Guimet souhaite publier un catalogue, dont il assurera la direction et la coordination et pour lequel il fera appel à un coéditeur tiers.

Le Département de Vendée et le Département des Alpes-Maritimes seront partenaires d'édition par préachat d'exemplaires du catalogue.

11.2. Le partenariat d'édition du catalogue de l'exposition fera l'objet de contrats séparés et distincts entre le musée Guimet et le Département de Vendée d'une part et le Département des Alpes-Maritimes d'autre part.

11.3 Dans tous les cas, le Département de Vendée et le Département des Alpes-Maritimes se porteront partenaires d'édition en préachetant un nombre d'exemplaires à convenir par les contrats séparés prévus à l'alinéa précédent.

11.4 Les contrats d'auteur seront passés directement par le coéditeur tiers avec les auteurs.

ART 12 : MÉCÉNAT

Chaque organisateur recherche et négocie de manière indépendante des mécénats destinés à soutenir l'exposition dans son étape et peut mentionner son/ses mécènes(s) sur tous les documents de communication et publications.

Les modalités de mention des mécènes dans le catalogue seront traitées dans le contrat prévu à l'article 11.

ART 13 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

13.1 Frais

a) *Dispositions financières*

Un acompte de 75 % est calculé en fonction des frais décrits ci-dessous, une estimation de ces coûts fait l'objet de l'Annexe D. Un mémoire sera transmis par le musée Guimet en juin 2014 au Département des Alpes-Maritimes pour le musée des arts asiatiques de Nice et en septembre 2014 au Département de la Vendée pour l'Historial de la Vendée.

La part des partenaires dans les frais communs est actuellement estimée à 373 500 €, dont

- 127 850 € pour le Département des Alpes Maritimes
- 137 850 € pour le Département de la Vendée

Si le musée Guimet réalise que les frais communs réels peuvent excéder ce montant de plus de 5%, il en avertira immédiatement les partenaires.

En outre, le musée Guimet présentera un réajustement des frais communs à la fin de l'itinérance de l'exposition.

Si l'exposition est amenée à être présentée dans d'autres lieux, le musée Guimet en avertira le Département de la Vendée et le Département des Alpes Maritimes afin de définir une nouvelle répartition des frais au regard des nouvelles recettes générées.

b) Frais partagés

Un budget prévisionnel des frais partagés est annexé au présent contrat (Annexe D). Les frais seront partagés selon le tableau de clés de répartitions définitives mentionné à l'annexe C du présent contrat.

Si les frais partagés réels excèdent le montant estimé de plus de 5%, les partenaires peuvent décider d'un commun accord de réduire le projet afin de ne pas dépasser le budget alloué.

c) Frais locaux

Chaque organisateur accueillant l'exposition dans son étape prend à sa charge exclusive :

1. les frais afférents aux œuvres présentées et/ou demandées uniquement dans son étape ;
2. les frais afférents aux interventions (restauration, dépoussiérage...) réalisées sur les œuvres de ses collections qu'il prête pour l'exposition ;
les frais de mission de ses représentants et membres de son personnel (à l'exception des frais du représentant du musée Guimet présent à chaque étape) pour la préparation de l'exposition et pour se rendre aux inaugurations de l'exposition dans l'autre étape ;
4. les frais suivants : stockage des caisses vides sur site, mise à disposition d'engin de levage sur site, installation et désinstallation des œuvres, la conception et réalisation (montage et démontage compris) de la scénographie de l'exposition, le personnel de surveillance, des frais d'inauguration, la promotion et la publicité, les autres frais sur place ;
5. les frais de caisses supplémentaires des œuvres communes - emballage compris (notamment les frais de caisse des œuvres appartenant au musée Guimet) - ainsi que le transport aller de ces œuvres entre les 2 étapes.

d) Frais de conceptions scientifiques, techniques et administratives

Le musée Guimet établira un mémoire de 20 000 € au Département des Alpes-Maritimes et de 30 000 € au Département de la Vendée.

13.2 : recettes et pertes financières

A l'exception d'éventuelles recettes tirées d'une itinérance de l'Exposition, le présent contrat n'emporte aucun partage de recettes, d'aucune sorte. Chaque partie conserve les recettes de droit d'entrée, de mécénat, de parrainage, de publication, suscitées par l'Exposition.

La répartition des recettes de publications liées aux ventes dites extérieures (concession hors musées) sera à définir lors de l'élaboration des contrats de coéditions.

De même aucun organisateur n'est responsable des pertes financières de l'autre organisateur et il n'est demandé à aucun organisateur de compenser les pertes ou déficit de l'autre organisateur.

13.3 : comptes finaux et règlement financier

Le musée Guimet est chargé de l'organisation générale de l'exposition : correspondance avec les prêteurs, établissement et mise à jour du budget prévisionnel des frais partagés ainsi que des comptes finaux de l'Exposition.

Un mémoire final sera transmis à la fin de la troisième étape à chacun des Conseils généraux et sera accompagné d'une note explicative.

ART 14 : CONDITIONS DE RESILIATION

Dans le cas où l'un de organisateurs décide d'annuler, pour quelque motif que ce soit, la présentation de l'exposition dans son étape, il a la faculté de résilier le présent contrat, sous réserve d'une notification écrite adressée à l'autre organisateur avec un préavis de (30) trente jours ;

Il devra s'acquitter de sa quote-part des frais engagés à la date de prise d'effet de la résiliation selon la clé de répartition définie à l'article 13 du présent contrat.

Dans le cas où l'exposition devrait être annulée en tout ou partie, du fait d'un cas de force majeure, l'organisation pourra résilier le contrat immédiatement sans indemnité ni recours, en notifiant dans les meilleurs délais, la résiliation par écrit. Les parties conviendront d'un règlement équitable des frais encourus à la date de résiliation.

Fait en 3 exemplaires originaux

A Nice, le

Pour le musée Guimet :
La présidente

Sophie MAKARIOU

Pour le Département de la Vendée :
Le président du Conseil général

Pour le Département des Alpes-Maritimes :
Le président du Conseil général

Bruno RETAILLEAU

Eric CIOTTI

Annexe A
Liste des œuvres communes Guimet – Vendée

Annexe B

Liste des œuvres communes Guimet – musée des Arts asiatiques de Nice – Historial de la Vendée

Annexe C
Tableau de synthèse de partage des frais

	Guimet	Guimet - MAA de Nice	Guimet- Vendée	Guimet- MAA de Nice -Vendée
Transport & Emballage	Guimet	½ Guimet ½ MAA de Nice	½ Guimet ½ Vendée	1/3 Guimet 1/3 MAA de Nice 1/3 Vendée
Convoiement	Guimet	½ Guimet ½ MAA de Nice	½ Guimet ½ Vendée	1/3 Guimet 1/3 MAA de Nice 1/3 Vendée
Encadrement	Guimet	Au prorata des œuvres exposées	Au prorata des œuvres exposées	Au prorata des œuvres exposées
Restauration	Guimet	Au prorata des œuvres exposées	Au prorata des œuvres exposées	Au prorata des œuvres exposées
Photographies	Guimet	Au prorata des œuvres exposées	Au prorata des œuvres exposées	Au prorata des œuvres exposées
Fac-similés	Guimet	Au prorata des œuvres exposées	Au prorata des œuvres exposées	Au prorata des œuvres exposées
Soclage	Guimet	Au prorata des œuvres exposées	Au prorata des œuvres exposées	Au prorata des œuvres exposées
Signalétique Conception	1/3 Guimet	1/3 MAA de Nice	1/3 Vendée	-
Signalétique Réalisation	A déterminer	A déterminer	A déterminer	A déterminer
Frais de mission représentant Guimet (choix des œuvres et installations / désinstallation)	Guimet	Au regard du temps nécessaire au bon déroulement de la mission	Au regard du temps nécessaire au bon déroulement de la mission	Au regard du temps nécessaire au bon déroulement de la mission

Annexe D
Budget prévisionnel des frais communs

	<i>Guimet</i>	<i>MAA de Nice</i>	<i>Vendée</i>	Total
Transport & emballage	<i>66 667 €</i>	<i>66 667 €</i>	<i>66 667 €</i>	200 000 €
Convoiement	<i>3 333 €</i>	<i>3 333 €</i>	<i>3 333 €</i>	10 000 €
Encadrement & restauration	<i>17 667 €</i>	<i>17 666 €</i>	<i>17 666 €</i>	53 000 €
Photographies	<i>3 333 €</i>	<i>3 333 €</i>	<i>3 333 €</i>	10 000 €
Fac similés				<i>A définir</i>
Soclage	<i>6 667 €</i>	<i>6 667 €</i>	<i>6 667 €</i>	20 000 €
Conception Signalétique	<i>5 179 €</i>	<i>5 179 €</i>	<i>5 179 €</i>	15 537 €
Frais de mission représentant Guimet (choix des œuvres et installations / désinstallation)	<i>5 000 €</i>	<i>5 000 €</i>	<i>5 000 €</i>	15 000 €
Commissariat scientifique, technique et frais administratif		<i>20 000 €</i>	<i>30 000 €</i>	50 000 €
TOTAL	<i>107 846 €</i>	<i>127 846 €</i>	<i>137 846 €</i>	373 537 €

NB : la répartition des coûts totaux est une estimation et sera à déterminer en fonction de la répartition des œuvres



CONTRAT DE PRÊT TEMPORAIRE LOAN AGREEMENT

Entre l'Etat belge, représenté par le Directeur général des Musées royaux d'Art et d'Histoire (abrégé par MRAH), Parc du Cinquantenaire, 10 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé **le prêteur**, d'une part,
*Between the Belgian State, represented by the Director of the Royal Museums of Art and History, Parc du Cinquantenaire, 10 at 1000 Brussels, hereinafter referred to as **the Lender**,*

et
and

représenté par
represented by

dénommé ci-après **l'emprunteur**, d'autre part,
*hereinafter referred to as **the Borrower**,*

Il a été convenu ce qui suit:

In consideration of the mutual covenants and agreements contained herein, the parties agree as follows:

Les œuvres mentionnées et valorisées dans l'annexe A, appartenant aux MRAH, sont cédées à titre de prêt temporaire à l'emprunteur, aux conditions énumérées de I à VII,

pour la période duau.....

The Lender lends to the Borrower the Art Works, listed and estimated (Enclosure A), property of the Royal Museums of Art and History on the conditions enumerated sub I up to and including VII, for the period: from..... until.....



Pour l'exposition suivante :
For the following exhibition:

titre :
title
lieu :
location
dates :
dates
durée du prêt (durée d'assurance) :
duration of loan (duration of insurance cover)

.....

organisateur de l'exposition (nom, fonction, adresse, tél. fax, e-mail)
organisator of the exhibition (name, position, address, tel., fax, e-mail)

.....
.....

Rédigé à, le
Location date

(signature, précédée de la mention 'lu et approuvé', à la main)
(written : 'read and approved')

Le prêteur
(nom et signature)
The Lender
(name and signature of the representative)

L'emprunteur
(nom et signature)
The Borrower
(Name and signature of representative)

Michel DRAGUET

Directeur general a.i.
General Director of the Museums

A parapher à chaque page et renvoyer à / *Please initial every page and send back to*

Philippe Goris, Loans Registrar, MRAH

CONDITIONS DE PRÊT CONDITIONS OF LOAN

I. Généralités

I. General Conditions

- I.1.** L'emprunteur ne pourra en aucun cas faire usage des œuvres d'art qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de cette convention.
The borrower may not under any circumstances use of the works of art which have been entrusted to him to any end other than the exhibition for which they were requested.
- I.2.** Pour toute demande de prêt acceptée, **un forfait de € 300,00** (selon le nombre d'œuvres d'art et leur valeur d'assurance) sera compté par contrat, en plus des charges inhérentes au prêt, afin de couvrir les frais de dossier. Cette somme devra être versée 8 jours avant l'enlèvement des œuvres d'art, sur le compte de la Banque de la Poste : PCR 679-1300105-14 des MRAH, Parc du Cinquantenaire, 10 à 1000 Bruxelles. Une facture sera envoyée à l'avance.
For any loan request, a lump sum of € 300,00 (depending on the number of works and their insurance value) will be charged per Loan Agreement, in addition to the proper loan charges, in order to cover administrative costs. This amount has to be transferred at least 8 days before the opening of the exhibition on: Giro bank account 679-1300105-14 of the Royal Museums of Art and History, Jubelpark, 10, B-1000 Brussels. An Invoice will be sent.
- I.3.** Les demandes de prêt doivent être adressées au Directeur général des Musées et doivent parvenir aux MRAH au moins 6 mois avant l'ouverture de l'exposition.
De même, toute modification apportée à une première demande de prêt ne pourra pas être prise en considération, sauf cas exceptionnel.
Requests for loans have to reach the Museums at least 6 months before the opening date of the exhibition. No alteration to the initial request can be taken into consideration, or only exceptionally.

II. Assurance

II. Insurance

- II.1.** **L'emprunteur doit assurer les objets "de clou à clou"**, contre toute perte ou tout dégât occasionné suite à des circonstances fortuites, sous réserve des exceptions et des restrictions d'application selon la police d'assurance telles que guerre, grèves et émeutes, terrorisme, attentats et tremblements de terre. Les objets doivent être assurés à leur valeur reconnue et en devises désignées par le prêteur. La compagnie d'assurance ne pourra, sous aucun prétexte, mettre en cause cette valeur. Si la devise dans laquelle le contrat d'assurance de l'œuvre (ou des œuvres) d'art a été conclu devait être dévaluée, le prêteur aurait le droit de revoir son estimation et de l'adapter au nouveau cours du change de la devise en question. Cette adaptation se ferait de plein droit pendant la période allant de la constatation d'un quelconque dégât ou perte jusqu'à son indemnisation. La police d'assurance doit inclure une

clause explicite prévoyant l'application du principe de la dénomination de valeur au cas où l'œuvre d'art aurait subi un quelconque dégât. L'assurance sera contractée auprès d'une compagnie agréée au préalable par le prêteur (voir **annexe B**). L'emprunteur enverra au prêteur une copie de la police d'assurance au moins 8 jours avant que les objets ne quittent les bâtiments de ce dernier. Si tel n'est pas le cas, les œuvres ne seront pas mises à la disposition de l'emprunteur.

Si le prêteur marque son accord pour une éventuelle prolongation de l'exposition, il doit être en possession d'une lettre confirmant qu'une assurance complémentaire a été prise, 8 jours avant le début de la prolongation.

*The works of art must be insured from "nail to nail", by and at the expense of the borrower for an approved value, stated in the currency designated by the lender, against all loss and all damage, whether accidental or not, subject to the exclusions and limitations of the governing insurance policy, including strikes and uprisings as well as war, riots, terrorism, attacks and earthquakes. The objects must be insured in agreed value and in the currency mentioned by the lender. The insurance company may not, in any case, question this value. In the case of devaluation of the currency in which the insurance has been taken out, the lender reserves the right to revise the valuation and to adapt it to the new rate of exchange. This revised value will be automatically applicable for the period extending from the discovery of any deterioration or loss up to the moment of compensation. The insurance must be taken out with one of the insurance companies or agents approved by the Royal Museums of Art and History (see **Enclosure B**). The insurer must supply the lender with a copy of the insurance policy at least 8 days before collection of the works. If, for reasons of force major, this is impossible, the works can only be collected after the lender has received an incontestable insurance certificate.*

If the lender agrees on an eventual extension of the duration of the loan, he must receive a confirmation note concerning the extension of the insurance, at least 8 days before this prolongation.

- II.2.** L'emprunteur est tenu d'indemniser les MRAH pour tous les dommages qu'auraient subies les œuvres qui lui sont confiées, même consécutivement à des situations fortuites. En cas de dommages, les dégâts seront constatés et estimés par une commission d'experts, composée par la Direction des MRAH et un délégué du prêteur, un délégué de l'emprunteur, un représentant de la société d'assurance et un expert désigné par l'Institut royal du Patrimoine Artistique à Bruxelles.

The borrower will pay compensation to the Museums for any damage, even accidental, that may be suffered by the works entrusted to him. Should there be deterioration, the damage will be inspected and assessed by the Management of the Museums and a representative of the lender, a representative of the borrower, an expert of the Insurance company, and one expert designated by the Royal Institute of Cultural Heritage in Brussels.

- II.3.** En cas de dommage partiel, le restaurateur ainsi que le mode de restauration seront désignés indiscutablement par le prêteur. L'emprunteur s'engage à indemniser intégralement l'ensemble des frais de la restauration. Les œuvres restent dans tous les cas la propriété du prêteur.

In case of deterioration, the expert for treating and the treatment will be designated by the lender. The borrower will take in charge compensation of the treatment to the Museums in all cases. At all times, the works stay the property of the lender.

III. Transport

III. Transportation

III.1. Le transport des œuvres d'art s'effectuera obligatoirement par une firme spécialisée, agréée par les MRAH (adresses : voir annexe, B).

Les frais de transport et d'emballage, aller et retour, sont à charge de l'emprunteur. Le mode de transport (camion - train - avion) est laissé au libre choix du prêteur. A l'aller, l'emballage sera exécuté par le prêteur ou par la firme spécialisée désignée par lui et selon ses directives. Au retour, l'emballage d'origine ou un même type d'emballage sera utilisé par l'emprunteur. Les emballages doivent être conservés par l'emprunteur pendant la durée de l'exposition. La confection spéciale d'emballages particuliers, comme par exemple des cadres, protection en plexiglas, etc..., sont à charge de l'emprunteur. Dans ce cas, l'emprunteur est averti à l'avance de la nécessité de faire réaliser de tels emballages.

The works of art will be transported by the specialised firm approved by the Royal Museums of Art and History (addresses: see enclosure, B).

The cost of packing and of two-way transportation are the responsibility of the borrower. The lender is free to choose the method of transportation (road - rail - air) to be used.

For the outward journey, packing will be carried out by the lender or by the specialised firm chosen by him and in accordance with his instructions. On the return journey, the original packing or the same type of packing must be used by the borrower. All packing will be kept and stored by the borrower during the exhibition. Special packing such as frames, glass protection, etc..., will be made on behalf of the borrower after having been informed.

III.2. Avant le départ du Musée, le conservateur responsable fait un rapport concernant l'état matériel des objets avec un relevé des dégâts existants, points faibles et restaurations. Ce rapport doit être signé pour accord au moment où le représentant du Musée délivre les œuvres à l'emprunteur.

A l'enlèvement et au retour des objets, le rapport est examiné par les deux parties et, le cas échéant, complété et signé.

Before the loan is leaving the Museums, the curator in charge will provide a report mentioning possible damages, weak spots or repairs. When delivering the art work, this report has to be signed by the borrower. When bringing back the art works to the Museums, this report will be checked by both contracting parties, completed if necessary, and signed.

III.3. A la demande de la Direction des Musées, les œuvres d'art seront convoyées, à l'aller et au retour, à charge des organisateurs de l'exposition, par un membre du personnel des MRAH désigné par la Direction. Ceci implique concrètement que les frais de déplacement et de logement (y compris l'assurance voyage), ainsi que les indemnités de séjour du convoyeur seront à charge de l'emprunteur. Le logement comprendra une chambre avec salle de bain individuelle, petit déjeuner inclus. Les indemnités de séjour couvriront les déplacements sur place et deux repas par jour (€ 60,00 par jour). Ces indemnités (*per diem*) seront à remettre en mains propres au convoyeur lors de son premier contact avec les organisateurs de

l'exposition ou leur représentant. Si le convoyeur doit faire sur place des avances de ses fonds, ces avances doivent lui être remboursées comptant, avant le voyage de retour, sur présentation des pièces justificatives nécessaires.

Dans la mesure du possible, les précisions relatives à la réservation de l'hôtel (nom, adresse et tél.) et au montant de l'indemnité prévue seront communiquées au convoyeur avant le départ. A l'arrivée comme au départ, le convoyeur vérifiera l'état des œuvres. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'accrochage ou de décrochage, et de montage, seront effectuées en sa présence.

If so requested by the Management of the Museums, the works of art will be accompanied on both the outward and the return journey, at the expense of the exhibition organisers, by a member of the staff of the Museums appointed by the Management. In that case, the travel and hotel expenses (travel insurance included), as well as the daily allowance, will be met by the borrower. The accommodation provided will consist of a bedroom and private bathroom, and include breakfast. The daily allowance must cover local travel and two meals per day (€ 60,00 daily). The amount of the daily allowance (per diem) will be remitted directly to the courier on his initial contact with the exhibition organisers or their representative. All expenses will be refunded before his/her return.

As far as possible, details of the hotel reservation (name, address and telephone number) and of the amount of the allowance to be paid will be communicated to the courier prior to departure. On both arrival and departure, the accompanying official will check the state of the works. All operations of packing and unpacking, hanging or taking down will be carried out in his presence.

III.4. Les voyages aller et retour doivent avoir lieu aussi près que possible, tant de l'ouverture que de la fermeture, de l'exposition. Le prêteur peut exiger que le convoyeur demeure présent jusqu'au placement définitif des objets à l'aller et depuis enlèvement au retour.

The outward and return trips must take place as close as possible to both the opening and the closing dates of the exhibition. Normally the courier will be present till the definite instalment and also removing of the objects at the end of the exhibition.

III.5. L'emprunteur indemniser la totalité des frais pour effectuer les opérations de douane, y compris le paiement de taxes éventuelles et de l'indemnisation des agents de douane. Les formalités de douane doivent être faites dans les locaux du prêteur et dans l'espace de l'exposition de l'emprunteur. Les œuvres ne peuvent en aucun cas être enlevés de leur emballage en cours de route.

All costs of custom's and broker will be at the expense of the borrower. All custom's procedures will take place in the borrower's premises (exhibition hall). The art works will never be unpacked in transit.

IV. Conditions de conservation et d'exposition des œuvres prêtées

IV. Conditions of Conservation and of Exhibition of the works on loan

IV.1. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres d'art dans un état inchangé. Pour chaque problème qui se poserait à ce sujet, il consultera la Direction des M.R.A.H.

Il veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient prises et que, outre les salles d'expositions, les locaux d'entreposage des œuvres avant et après leur accrochage ou installation satisfassent aux conditions climatiques requises (**dégré d'hygrométrie = 55 % $\pm$ 2 (verres et métaux = 45 %); température = 20° C $\pm$ 2 (verres et métaux = 18° C $\pm$ 1)**). Il veillera à exposer les œuvres à des endroits non soumis au courants d'air ou atmosphériques provenant d'installations de chauffage ou de climatisation, ainsi qu'à l'abri de tout rayon de soleil, même bref, et de toute irradiation directe de source de chaleur ou de lumière.

Les dessins et les textiles ne peuvent être soumis à la lumière directe naturelle, ni à une lumière naturelle ou artificielle dépassant **50 lux**.

Sauf en cas de concertation au préalable, toutes les œuvres seront mises en vitrine, fermée à clef. Les vitrines ne peuvent pas être ouvertes par l'emprunteur, sauf en présence d'un représentant du prêteur et sauf en cas d'urgence et ce afin d'éviter davantage de dégâts. Les vitrines ne peuvent avoir subi des couches de peintures fraîches dans les dernières 24 heures. Selon les directives du prêteur, les œuvres seront, le cas échéant, protégées du public par l'adoption de toute autre protection (voir clauses spéciales, sous point VII). On ne peut en aucun cas fumer, manger ou boire dans les locaux abritant les œuvres prêtées.

The borrower undertakes to observe all the necessary precautions to preserve the works of art in an unchanged state. Should any problem arise in this respect, he will consult the Management of the Museums.

*He will in particular ensure that security measures to protect against theft and fire are taken and that in addition to the exhibition rooms the store-rooms used to house the works before and after hanging or installing also provide the required climatic conditions (**hygrometry = 55 % $\pm$ 2 (glass and metal = 45 %); temperature = 20° C $\pm$ 2 (glass and metal = 18° C $\pm$ 1)**). He will ensure that the works are put on show in situations free from all natural and air conditioning draughts, protected at all times from sunrays, and from any direct rays from any source of heat or light. Drawings and textiles must not be placed in direct natural light, or receive any natural or artificial lighting in excess of **50 lux**.*

In accordance with the lender's regulations, the works must, when required, be protected from the public by installation in a locked glass showcase or by any other appropriate means (see special clauses, sub VII.). These showcases are not to be unlocked or opened by the borrower save in the presence of an authorised representative of the museum, except in case of emergency and then only to prevent further damage. In no circumstances can smoking, eating or drinking be permitted in the rooms housing the works on loan.

IV.2. L'emprunteur veillera à une protection adaptée contre le feu. L'installation existante et les types d'extincteurs doivent au préalable être soumis à l'approbation du prêteur.

An efficient fire protection system should be installed. This fire protection system will be submitted previously to the approval of the lender.

IV.3. Dans l'exposition, chaque objet prêté sera accompagné d'une étiquette avec mention de sa provenance : « Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles + numéro d'inventaire ».

Every work of art shown in the exhibition will be accompanied by mention of his origin : "Royal Museums of Art and History, Brussels..." or "Musées royaux d'Art et d'Histoire, Brussels..." or "Koninklijke Musea voor Kunst en Geschiedenis, Brussels + number of inventory".

IV.4. Il est strictement interdit à l'emprunteur de procéder à un traitement quelconque (nettoyage, restauration, vernissage, retouches, prélèvements,...).

Si l'emprunteur constate que les œuvres doivent, en raison de leur état, être soumises à un traitement quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement et par écrit la Direction des Musées.

It is strictly forbidden for the borrower to carry out any treatment whatsoever (cleaning, restoration, varnishing, retouching, taking samples,...).

Should the borrower consider that the condition of the works necessitates their undergoing any treatment whatsoever, he must immediately inform the Management of the Museums of this, in writing.

IV.5. Les œuvres données en prêt ne peuvent être utilisées que dans l'exposition en question, à l'exclusion de tout autre but. Tout changement d'emplacement, déterminé auparavant de commun accord, ainsi que toute manipulation quelle qu'elle soit, y compris à des fins d'étude, doivent être soumis à l'approbation du prêteur. Si l'emprunteur ne peut exposer un objet déjà reçu en prêt, pour quelque raison que ce soit, il est dès lors tenu de retourner l'objet prêté aussi vite que possible au prêteur.

In no way the objects in loan can be used for other purposes. Any changing or handling of the objects even for study purposes should be submitted previously to the lender.

IV.6. La Direction des Musées a, en tout temps, le droit de faire examiner les œuvres et de faire procéder aux restaurations nécessaires. L'emprunteur ne pourra valablement invoquer aucune raison pour retarder ou empêcher cet examen ou ces travaux.

The Management of the Museums retains the right at all the times to have the works examined and to have any necessary restoration carried out. The borrower will not be able to put forward any reason to delay or to prevent such inspection or such work from being carried out.

V. Reproduction – Publication

V. Reproduction – Publication

- V.1.** Il est strictement interdit de filmer, de photographier ou de copier les œuvres. L'emprunteur prendra les mesures nécessaires pour que soit respectée cette consigne. Les MRAH peuvent fournir **des images numériques** de toute œuvre prêtée, dont ceux-ci pourront faire usage pour la presse et pour illustrer le catalogue. Les demandes pour les images numériques doivent être adressées séparément au **Service Photographique des Musées royaux d'Art et d'Histoire**. Les clichés vous seront facturés, néanmoins l'emprunteur ne devra pas payer de droits de reproduction. Vous pouvez commander les images numériques via le lien suivant : <http://master.kmkg-mrah.be/orders/orderForm.php?lang=french>

Service Photographique des Musées royaux d'Art et d'Histoire

Parc du Cinquantenaire, 10

B – 1000 Bruxelles

e-mail: photographic.library@kmkg-mrah.be

*It is strictly forbidden to film, to photograph or to copy the works. The borrower will take all requisite measures to ensure that this rule is observed. The Museums are able to supply digital images of any work on loan. All requests for digital images should be addressed to the **Photo Library of the Royal Museums of Art and History**. A fee will be charged only for the images, not for the copyright. Digital images can be obtained using following link:*

<http://master.kmkg-mrah.be/orders/orderForm.php?lang=english>

Photo Library – Musées royaux d'Art et d'Histoire

Parc du Cinquantenaire, 10

B – 1000 Brussels

e-mail: photographic.library@kmkg-mrah.be

L'utilisation de photos à des fins commerciales (cartes postales, vidéo, affiches, publicité...) doit être demandée par écrit préalablement.

All requests for using the photographs for commercial purposes (postcards, advertising, video, calendars ...) must be submitted in writing in advance.

- V.2.** **Les organisateurs enverront à titre gratuit à l'intention de Philippe Goris, (Parc du Cinquantenaire, 10 – 1000 Bruxelles) deux exemplaires de chaque édition du catalogue de leur exposition.**

The organisers will send free of charge to the Museums, to the attention of Mr Philippe Goris, two copies of each edition of the catalogue of their exhibition.

- V.3.** A chaque publication et reproduction, les œuvres prêtées seront accompagnées de la mention de leur provenance : "Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles + numéro d'inventaire".
On each instance of publication and reproduction, the title of the works lent must be accompanied by mention of their origin: "Royal Museums of Art and History, Brussels + number of inventory".

- V.4.** Les titulaires de collections des MRAH seront prioritairement consultés pour la rédaction des notices de catalogue relatives aux objets prêtés ; le recours à d'autres auteurs doit être soumis à leur approbation.

The curators of the Museums will be given priority to write the scientific notes about the art works belonging to their collections for the catalogue. Permission will be given by the curators for other authors to realise this notes.

VI. Prolongation du contrat – rupture de contrat

VI. Extension of loan agreement – termination of agreement

- VI.1.** Toute demande visant à une prolongation de la durée du contrat de prêt, au-delà de la durée mentionnée dans le Formulaire de renseignements, doit être faite trois semaines à l'avance au prêteur, avec un exposé complet des motifs.

Any request with a view to extend the duration of the Loan Agreement, as specified in the Information Sheet, must be submitted to the lender three weeks in advance, with full details of the reasons for such an extension.

- VI.2.** Si le prêteur consent à la prolongation, toutes les clauses de ce contrat demeurent d'application jusqu'au nouveau terme fixé de commun accord. Une lettre de couverture complémentaire de l'assurance doit être en possession du prêteur huit jours avant le début de la prolongation .

Si le prêteur refuse la prolongation, l'objet prêté doit être restitué sans retard à la date convenue. Le prêteur n'est pas tenu de motiver son refus.

Should the lender agree to the extension, all the clauses of the present Agreement remain in operation up to the new terminating date agreed upon by the two parties. Written notification of the complementary insurance cover must be in the lender's hands eight days before the start of the extension period.

Should the lender refuse any extension, the item on loan must be returned without delay on the agreed date. The lender is under no obligation to justify his refusal.

- VI.3.** Si l'exposition ne répond pas aux conditions reprises ci-dessus, le prêteur peut demander la restitution, sans délai, des œuvres lui appartenant. Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le prêteur a le droit de faire reprendre les œuvres, sans autre obligation que le constat par procès-verbal de l'identité et de l'état des œuvres, ceci aux frais de l'emprunteur.

Should the exhibition not be in compliance with the conditions set out above, the lender is entitled to demand the immediate return of the works belonging to him. Should the borrower not comply with the requests, the lender has the right to have the works collected, without any obligation other than a formal written report, listing the identity and the condition of the works. The costs for this being met by the borrower.

- VI.4.** Toutes les contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant les Tribunaux de Bruxelles. Pour le surplus, les parties se réfèrent aux dispositions du Code Civil Belge concernant le prêt d'usage ou le commodat.

All issues upon which agreement cannot be reached by the two parties will be brought exclusively before the Court of Justice of Brussels. All other questions will be settled in accordance with the provisions of the Belgian Civil Code referring to objects on loan.

VII. Clausules spéciales

VII. Special clauses

- les estampes pour les expositions à Paris, Nice et Lucs-sur-Boulogne voyageront ensemble
- les estampes non exposées resteront dans leur emballage fermé, entreposé dans un endroit climatisé et sécurisé
- pour les livres illustrés japonais : prière d'exposer une nouvelle page à chaque nouvelle présentation dans les trois lieux d'exposition



ANNEXE / BIJLAGE / ENCLOSURE

B

Transporteurs / Shipping Agents

HIZKIA VAN KRALINGEN
Keith Brumberg
David Lenvain
Egide Walschaertstraat 18 B
2800 Mechelen
Tel: + 32 (0) 15 43 06 65
Mobile Keith: + 32 (0) 478 114 214
Mobile David : +32 (0) 476 950 541
keith@vankralingen.com
david@vankralingen.com
www.vankralingen.com

ou / or

MOBULL
Maalbeekweg 15 b. 13
B – 1930 Zaventem
Tel.: + 32 (0)2 253.79.19
Fax : + 32 (0)2 253.79.29
E-mail: m.dedoncker@mobull.be
v.smets@mobull.be

ou / or

Crown Fine Art
Brucargo Building 748
B – 1931 Brucargo
Tel: + 32 (0)2 751 81 91
Fax: + 32 (0)2 751 58 54
Email: mleroy@crowneww.com
www.crownfineart.com



Assurance / Insurance

AON Risk Solution Belgium bvba/sprl
Roderveldlaan 3
2600 Antwerpen - Berchem (Belgium)
Tel. : + 32.3.270.24.96 (Martine Van Overmeire)
+ 32.3.270.24.18 (Christine Fuyen)
Fax: + 32.3.270.25.62
E-mail: martine.van.overmeire@aon.be
christine.fuyen@aon.be

ou / or

GRAS SAVOYE BELGIUM NV
Contact: Bart De Wit
Nadia Declercq
Zuiderlaan 91 bus 7
1731 Zellik (Belgium)
Tel.: + 32.2.481.18.50
Tel.: + 32.2.481.18.53
Fax: + 32.2.481.18.10
E-mail: Bart.dewit@grassavoye.be
Nadia.declercq@grassavoye.be

ou / or

EECKMAN Art Insurance
Contact: Marylène Vanhassel
Rue Marconistraat 167 – 1190 Bruxelles / Brussel(s) (Belgium)
Tel. : + 32.2.539.00.80
Fax : + 32.2.537.96.19
E-mail: marylene.vanhassel@eeckman.eu



ANNEXE / BIJLAGE / ENCLOSURE

A

CONTRAT

Entre les soussignés:

Le Département des Alpes-Maritimes, centre administratif département, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007. 06210 NICE CEDEX 3, représenté par le président du Conseil général, Monsieur Eric CIOTTI, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du XX , désigné ci-après:

LE DEPARTEMENT

Et China Arts and Entertainment Group,
16F, NO.3A, Dongzhimen South Ave., Beijing, People's Republic of China,
code postal: 100007,

Représenté par son vice-président, Monsieur YAN Dong, désigné ci-après:

LE CAEG

Il est arrêté ce qui suit:

Article 1 -- DATE

L'exposition intitulée «*Apercevoir au loin l'Horizon – Nouvelles et jeunes voix de l'art contemporain chinois*» sera présentée du 20 octobre 2014 au 14 décembre 2014.

Article 2 -- LIEU

L'exposition aura lieu au Musée des Arts Asiatiques de Nice. Les salles fournies à titre gracieux par le Département sont conformes aux normes de sécurité et équipées d'installation de lutte contre l'incendie.

L'exposition occupera les salles d'exposition temporaires et la rotonde. Le Département assure la sécurité des œuvres exposées.

Article 3 -- OBJET

Le CAEG s'engage à fournir 50 pièces sélectionnées, leurs descriptifs et dimensions exactes ainsi que les informations des œuvres. Il dressera la liste des pièces et l'estimation de leur valeur dans les plus brefs délais et les fera parvenir au musée des Arts asiatiques.

Article 4 – DOCUMENTATION ET REPRODUCTION

Le CAEG s'engage à fournir un texte et des documents photographiques décrivant les jeunes artistes chinois ainsi que leurs œuvres et un catalogue en langues française et chinoise. Le CAEG autorise le Département à réaliser, à partir des pièces et des documents fournis, des clichés, affiches et tous supports publicitaires et audiovisuels à fins promotionnels, sans pouvoir prétendre à la perception de droits de quelque nature que ce soit. Sans l'accord écrit du CAEG, tout le matériel susdit ne doit pas être utilisé à des fins commerciales.

Article 5 – CONSTAT D'ETAT DES ŒUVRES

A l'arrivée des œuvres au Musée des Arts Asiatiques et à la fin de l'exposition (avant le remballage), le Département et le CAEG établissent ensemble les constats d'état pour chaque œuvre (version française et version chinoise) qui seront signés et datés par les 2 parties.

Article 6 – TRANSPORT, FORMALITES DE DOUANES ET L'ASSURANCE

Le CAEG prend en charge les frais suivants:

- Les transports des œuvres de Beijing à Nice et retour.
- Les formalités de douane en Chine et en France.
- L'assurance clou à clou pour les œuvres

Article 7- INSTALLATION ET CONVOYAGE DES ŒUVRES

Le CAEG envoie un groupe de travail composé de trois convoyeurs et représentants pour le montage et l'ouverture dont tous le frais de séjour qui comprennent cinq nuits à l'hôtel, un per diem de soixante Euros par personne et par jour ainsi que leur déplacement à Nice sont à la charge du Département. Les frais de leur voyage (Beijing-Nice-Beijing) sont assurés par le CAEG.

Au cas où des personnels supplémentaires seraient nécessaires pour le montage ou l'ouverture, le CAEG prendra à sa charge tous les frais.

Article 8 – DEMONTAGE ET RETOUR DES ŒUVRES

Le CAEG envoie deux convoyeurs pour le démontage et l'emballage des œuvres dont tous les frais de séjour qui comprennent quatre nuits à l'hôtel, un per diem de soixante Euros par personne et par jour ainsi que leur déplacement à Nice sont à la charge du Département. Les frais de leur voyage (Beijing-Nice-Beijing) sont assurés par le CAEG.

Au cas où des personnels supplémentaires seraient nécessaires pour le démontage, le CAEG prendra à sa charge tous les frais.

Article 9 – FRAIS DE MONTAGE ET DEMONTAGE, DE L'OUVERTURE

Le Département prend à sa charge tous les frais liés à l'ouverture, aux montage, démontage et mesures de sécurité nécessaires pour les œuvres.

Article 10 – DOMMAGES DES ŒUVRES

Dans l'hypothèse où des œuvres seraient perdues ou détériorées, le Département se doit d'en informer au plus vite, par documents écrits et photographiques, le CAEG pour que ce dernier puisse déclarer le sinistre auprès de la société chinoise d'assurance et recevoir une indemnisation.

Article 11 – RETROCESSION

Le Département s'engage à ne pas prêter les œuvres à toute tierce salle, institution ou personne durant l'exposition et après la fin de l'exposition sans avoir obtenu l'autorisation écrite du CAEG.

Article 12- FORCE MAJEURE

12-1. Au cas où l'exposition devrait être interrompue pour des causes de force majeure (guerre, émeute, incendie ou calamités naturelles, etc.), le Département devra prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les œuvres exposées et les convoyeurs du CAEG et aider ces derniers à rapporter en Chine, dès que possible, les œuvres prêtées.

12-2. Dans l'hypothèse où des événements graves adviendraient, qui empêcheraient le départ et l'acheminement des œuvres de Beijing à Nice, le présent contrat serait résilié de plein droit, sans formalité judiciaire et sans indemnité.

Article 13 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Nice, France ou du Tribunal compétent de Beijing, Chine, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Le présent contrat est en trois exemplaires, rédigés respectivement en français et chinois, les deux versions faisant également foi. Le CAEG, le Département et le Musée des Arts asiatiques disposent chacun d'un exemplaire.

**Pour le DEPARTEMENT
des Alpes-Maritimes
Le président du Conseil Général
M.Eric CIOTTI
Date:
Lieu:**

**Pour le CHINA ARTS AND
ENTERTAINMENT GROUP
Le vice-président
M. YAN Dong
Date:
Lieu:**

**Avenant n°1 à la convention pour l'adaptation au musée des arts asiatiques de Nice
De l'exposition « Un diplomate français en chine, 1896-1904, Auguste François
en exécution de la convention-cadre du 10 décembre 2012**

L'établissement public du Musée des arts asiatiques Guimet
6, place Iéna _ 75016 Paris
SIRET : 180 092 454 00016
Représenté par Sophie MAKARIOU en sa qualité de présidente,
ci-après dénommé le « musée Guimet »,

et

Le Conseil général des Alpes-Maritimes
Centre administratif
147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble) BP 3007 - 06201 Nice cedex 3
SIRET :
Représenté par Eric Ciotti, président du Conseil général
Ci-après dénommé le « Musée des arts asiatiques de Nice ».

Vu la convention-cadre de collaboration et d'échanges scientifiques et culturels entre le Musée départemental des arts asiatiques et le Musée national des arts asiatiques Guimet du 10 décembre 2012,

Vu la convention du 9 décembre 2013 concernant la présentation de cette exposition du 13 janvier au 12 mai 2014.

Est convenu ce qui suit :

Article unique

En exécution de la convention-cadre de collaboration entre elles, les parties ont coproduit l'exposition « *Un diplomate français en Chine, 1896-1904, Auguste François* ». Cette exposition présentée au public depuis le 13 janvier 2014 au Musée des Arts asiatiques de Nice et prévue jusqu'au 12 mai est prolongée jusqu'au 06 octobre 2014 selon les mêmes termes que le contrat du 9 décembre 2013, et à titre gracieux.

A Nice, le

Pour le Musée Guimet
La présidente

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le président du Conseil général

Sophie Makariou

Eric Ciotti

AVENANT N° 2

à la convention de partenariat COTEDAZUR- CARD portant sur le descriptif de la prestation

ENTRE

Le **COMITE REGIONAL DU TOURISME RIVIERA COTE D'AZUR**,
Association loi 1901 déclarée,
SIRET : 300 243 490 00053
Siège social à NICE – 455 promenade des Anglais - 06203 NICE CEDEX 3
Représentant légal : Mr Eric DORE, Directeur général,
Ci après dénommé « **le CRT** »

D'une part,

ET

Le **CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES**
Centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – B.P. 3007 – 06201 NICE Cedex 3
Représentant légal : M. Eric CIOTTI, Président
Ci-après dénommé « **le Partenaire** »

D'autre part,

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

Nom des établissements : musée départemental des Merveilles ; musée départemental des Arts asiatiques
Raison sociale : musées départementaux

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION PROPOSEE

1 PRESTATION MUSEE DES MERVEILLES

- *Intitulé : Visite du musée des Merveilles*
- *Descriptif complet : Accès gratuit aux salles d'exposition temporaire et permanente ; remise d'un catalogue facilitant la compréhension de la visite « Je m'appelle Bego » L'histoire des gravures protohistoriques et historiques de la vallée des Merveilles racontée par le mont Bego personnifié. Disponible en français, anglais et italien.*
- *Tarif public adulte : **gratuit***
- *Tarif enfant et âges concernés : **gratuit***
- *Bénéfice pour les porteurs de la carte adulte : l'ouvrage « Je m'appelle Bego », d'une valeur actuelle de 10 €, est remis gratuitement*
- *Période de validité 2014 : toute l'année (cf conditions d'ouverture sur le site et notamment les périodes de fermeture annuelles)*
- *Jours et horaires d'ouverture : voir site <http://www.museedesmerveilles.com>*
- *Conditions particulières (réservation, précautions, etc.) : **sans objet***
- *Lieu de validation (contrôle des entrées) : **musée des Merveilles***
- *Contact et adresse du point d'acceptation (lieu de l'activité) : **Musée départemental des Merveilles avenue du 16 septembre 1947 TENDE***
- *Contact et adresse du point d'acceptation (lieu de l'activité) :*

2 PRESTATION DU MUSEE DES ARTS ASIATIQUES

- *Intitulé : Visite du Musée des Arts Asiatiques et moment de convivialité*
- *Descriptif complet : le visiteur recevra un PACK-DECOUVERTE comprenant le prêt d'un audio-guide, disponible en français, anglais allemand et italien pour le temps de sa visite ; un guide des collections du musée et un ensemble de 3 cartes postales du musée. Il pourra déguster une tasse de thé à la Maison du Thé du musée*
- *Tarif public adulte : **sans objet***
- *Tarif enfant et âges concernés : **sans objet***
- *Bénéfice pour les porteurs de la carte adulte : le pack-découverte, d'une valeur actuelle de 10 €, est offert.*
- *Période de validité 2014 : toute l'année (cf conditions d'ouverture sur le site)*
- *Jours et horaires d'ouverture : voir site : <http://www.arts-asiatiques.com/>*
- *Conditions particulières (réservation, précautions, etc.) : sans objet*
- *Lieu de validation (contrôle des entrées) : musée départemental des Arts asiatiques*

Signatures précédées de la mention lu et approuvé :

Pour le CRT,
Eric DORE, directeur général

Pour
.....,

Pour le Conseil général des Alpes-Maritimes,
Eric CIOTTI, président

Pour
.....,

Fait à Nice,

En deux exemplaires (un original pour chaque signataire)